

**PREMIER PROJET**

**Règlement 1208-22 modifiant le Règlement de zonage 927-13  
afin d'uniformiser le zonage suite à la décision de la CPTAQ à portée collective  
(Création et agrandissement de zones rurales et agro-forestières)**

**Attendu que** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi.

**Attendu que** le Conseil souhaite que les secteurs touchés par la décision 415181 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) soient règlementés par des zones spécifiques aux usages autorisés;

**Attendu que** pour ce faire, la cartographie de ces dits secteurs doit être modifiée en conséquence;

**Attendu que** suite à l'adoption d'un premier projet de règlement à la séance du 1<sup>er</sup> août 2022, une assemblée de consultation publique a été tenue le \_\_\_\_\_ 2022, et que suite à cette consultation, un second projet a été adopté le \_\_\_\_\_ 2022;

**Attendu qu'**un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été donné conformément à la Loi et qu'\_\_\_\_\_ demande n'a été déposée à cet effet;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Madame Pamela Dow lors de la séance de ce Conseil tenue le 1<sup>er</sup> août 2022;

**En conséquence**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu qu'un règlement portant le numéro 1208-22 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement 1208-22 modifiant le Règlement de zonage 927-13.

**Article 2**

Le but de ce règlement est de permettre l'agrandissement des zones Af.3 et Rur.10 ainsi que la création de la zone Rur.18.

**Article 3**

La zone Af.3 est agrandie par des parties de la zone Ea.30 (Voir carte de modification du secteur agro-forestier en annexe) :

- Partie du lot 5 321 037 située dans la zone Ea.30;
- Partie du lot 5 321 138 située dans la zone Ea.30.

Les plans de zonage du Règlement 927-13 sont donc modifiés en conséquence.

**Article 4**

La zone Rur.10 est agrandie par des parties des zones Ec.3, et Ea.27 (Voir îlot déstructuré 20 du Règlement 1207-22 joint en annexe) :

- Partie du lot 5 016 529 située dans la zone Ec.3;
- Partie du lot 5 017 443 située dans la zone Ec.3;
- Lot 5 016 185 situé dans la zone Ea.27;
- Lot 5 016 197 situé dans la zone Ea.27;
- Partie du lot 5 016 208 située dans la zone Ea.27;
- Lot 6 482 026 situé dans la zone Ea.27;
- Partie du lot 6 482 027 située dans la zone Ea.27.

Les plans de zonage du Règlement 927-13 sont donc modifiés en conséquence.

**Article 5**

La zone Rur.18 est créée à même la zone Ea.12 (voir îlot déstructuré 9.1 du Règlement 1207-22 joint en annexe) sur les lots suivants :

- Partie du lot 5 016 397;
- Partie du lot 5 016 403;
- Partie du lot 5 016 401;
- Lot 5 016 398;
- Lot 5 016 392;
- Lot 5 016 390.

Les plans de zonage du Règlement 927-13 sont donc modifiés en conséquence.

**Article 6**

La grille no. 74 (jointe) est modifiée pour y inclure la zone Rur.18.

**Article 7**

À l'article 10.11.1 : Usages spécifiquement autorisés dans les zones Rur.1, Rur.2, Rur.3, Rur.4, Rur.5, Rur.6, Rur.7, Rur.8, Rur.9, Rur.10, Rur.11, Rur.12, Rur.13, Rur.14, Rur.15, Rur.16 et Rur.17, les zones Rur.18, Rur.19, et Rur.20 sont ajoutés au titre et au premier alinéa.

**Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond  
Ce \_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2022

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire